

## STATUTS DE

## « FONDATION »



## TITRE I : DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

**Article 1**Dénomination et Surveillance

Les Fondateurs constituent sous la dénomination " FONDATION " (ci-après : "la Fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du Code civil suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

**Article 2**Objet

La Fondation a pour but d'entreprendre des programmes caritatifs dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, de l'aide sociale, de l'environnement et de la culture principalement en Asie et notamment en Mongolie.

Elle pourra à ce titre recevoir toutes libéralités, sous forme notamment de dons et legs. Elle assurera la gestion de ces libéralités et la redistribution de celles-ci, ou de ces fruits et produits disponibles, au profit d'institutions reconnues d'intérêts public en Suisse comme à l'étranger ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur de patrimoine artistique et à la défense de l'environnement.

La Fondation pourra en relation avec ces programmes, lesquels couvriront notamment la constitution et la mise en place d'écoles, d'internats ou d'orphelinats, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers.

Ces activités seront entreprises directement par la Fondation, ou indirectement en partenariat avec des institutions locales ou étrangères poursuivant les mêmes buts.

**Article 3****Siège social**

La Fondation a son siège à Genève.

**Article 4**Durée

La Fondation est établie pour une durée indéterminée.

## TITRE II : CAPITAL, RESSOURCES

### **Article 5**

#### Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de CHF 50'000.-- (cinquante mille francs suisses) apporté à la Fondation par les Fondateurs.

### **Article 6**

#### Fonds supplémentaires - Ressources

A tout moment, le capital de la Fondation peut être augmenté par des fonds supplémentaires.

Les ressources de la Fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature et provenance que ce soit.

Les actifs sont placés et investis en respectant le but de la Fondation et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

## TITRE III : CONSEIL DE FONDATION, ORGANISATION

### **Article 7**

#### Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation (ci-après : "le Conseil") composé d'au moins deux membres.

Un membre au moins doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par les Fondateurs.

Le Conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

En son sein, le Conseil désigne son président et peut désigner au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions pouvant être cumulées.

Les membres du Conseil seront élus pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Le Conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous

ses membres.

Les membres du Conseil de Fondation ont droit au remboursement de leur frais sur la base de justificatifs.

Le Conseil de Fondation peut décider de verser des jetons de présences à ses membres, mais en conformité avec le tarif en vigueur au sein des commissions officielles de l'Etat de Genève. En principe les membres exerceront leur mandat bénévolement.

Le Conseil ne peut ni délibérer ni prendre de décision si au moins la moitié de ses membres ne sont pas présents ou représentés.

Les décisions du Conseil peuvent aussi être prises par résolution écrite unanime signée par tous les membres du Conseil.

### **Article 8** Compétences du Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation ; il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou dans les règlements. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation,
- nomination des membres du Conseil et de l'organe de révision,
- approbation des comptes annuels.

Les membres du Conseil et les individus désignés par lui rapporteront régulièrement au Conseil, lequel supervisera et donnera son approbation à la gestion des activités de la Fondation.

Le Conseil de Fondation aura la possibilité de nommer des Comités consultatifs au sens de l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision.

### **Article 9** Réunions du Conseil

Le Conseil se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, moyennant convocation écrite à 10 jours de préavis, donné à tous les membres du Conseil par le Président.

Les réunions peuvent être tenues si la moitié des membres le sollicitent par écrit.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par un autre membre du Conseil.

**Article 10**  
Comités consultatifs

Le Conseil de Fondation aura la possibilité de nommer des Comités strictement consultatifs, lesquels feront l'objet de règlements ou de directives spécifiques. Le Conseil de Fondation ne pourra toutefois pas déléguer ses compétences.

**Article 11**  
Procédure pénale ou faillite concernant un membre du Conseil

Tout membre du Conseil inculpé dans une procédure pénale ou déclaré en faillite sera automatiquement relevé de toute ou partie de ses fonctions dans la Fondation.

**Article 12**  
Organisation -Représentation

Le Conseil définira dans un règlement interne, l'organisation interne, les procédures de vote, les majorités voulues ainsi que les fonctions à déléguer à plusieurs de ses membres.

Le Conseil définira également dans son règlement interne, les modes de représentation de la Fondation, désignera les personnes autorisées à représenter la Fondation et définira un pouvoir de représentation.

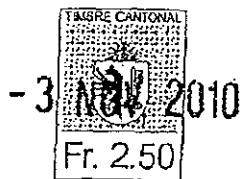
Le règlement ainsi que toute modification doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

**Article 13**  
Administration des fonds

Le Conseil est responsable de l'administration de la gestion des fonds disponibles conformément au but de la Fondation et avec l'avis des commissions consultatives concernées.

Le Conseil s'assurera que les fonds ne soient dépensés que pour les buts pour lesquels ils ont été alloués.

Les membres du Conseil ne peuvent tirer aucun avantage financier de leur qualité de membre pas plus qu'ils ne pourront prétendre à une quelconque rémunération.



## TITRE IV : COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

### Article 14

#### Contrôle et exercice financier

Les comptes de la Fondation sont régulièrement tenus, l'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Le premier exercice comptable part du jour où la Fondation est inscrite au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2010.

### Article 15

#### Organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, afin de vérifier les comptes annuels de la Fondation.

Conformément à l'ordonnance fédérale concernant l'organe de révision des fondations, du 24 août 2005, la fondation peut être dispensée de cette obligation par l'Autorité de surveillance compétente, si les conditions de cette dispense sont remplies.

La Fondation remettra chaque année à l'Autorité de surveillance compétente les pièces que celle-ci l'invitera à lui fournir.

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

### Article 16

#### Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision du Conseil et l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

Demeure réservée la modification du but de la fondation faite par les Fondateurs en application des présents statuts et en conformité avec l'article 86 a du Code Civil.

### Article 17

#### Dissolution et liquidation

La Fondation peut être dissoute pour des motifs légaux et par décision prise par l'Autorité de Surveillance, sur proposition du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service publique ou d'utilité publique.

Aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne sera prise, sans le consentement formel de l'Autorité de Surveillance qui tranchera sur la base d'un rapport écrit et motivé.

Les actifs de la Fondation ne seront en aucun cas restitués au Fondateur, à leurs héritiers, aux membres du Conseil, ni affectés ou utilisés à leur profit.

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code des Obligations.

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

\*\*\*\*\*

Genève, le *deux novembre*  
deux mille dix.

Pour

Le Notaire

: